

Arrêté ministériel pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat

A.M. 30-10-1971 M.B. 30-12-1971

Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année. Ils ont lieu à Bruxelles, pour les membres du personnel d'expression française, devant le jury d'expression française, et à Liège, pour les membres du personnel d'expression allemande, devant un jury d'expression allemande. Ces jurys sont composés d'un président, d'un vice-président, de quatre membres effectifs et d'un secrétaire. Deux membres suppléants sont désignés pour chaque membre effectif.

L'organisation des examens de qualification professionnelle est annoncée par circulaire adressée, par recommandé, aux chefs des établissements d'enseignement de l'Etat.

Les examens de qualification professionnelle à la fonction de premier surveillant en chef et de premier commis-chef comportent :

- a) un rapport administratif sur une question en rapport avec la fonction, noté sur 25 points;
- b) une épreuve écrite sur les dispositions réglementaires relatives au personnel administratif, au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat, notée sur 25 points.

Les examens de qualification professionnelle à la fonction d'assistant-bibliothécaire et d'administrateur-secrétaire comportent:

- a) un rapport administratif sur une question en rapport avec la fonction, noté sur 25 points;
- b) une épreuve écrite sur les dispositions réglementaires relatives au personnel administratif, au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat, notée sur 25 points;
- c) une épreuve écrite sur des questions techniques en rapport avec la fonction, notée sur 50 points.

Les examens de qualification professionnelle à la fonction de premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe, de premier ouvrier qualifié-chef d'équipe, de premier cuisinier-chef d'équipe, de premier préparateur chef d'équipe et de magasinier comportent :

- a) une épreuve écrite : un rapport administratif sur une question en rapport avec la fonction, noté sur 25 points;
- b) une épreuve orale :
 - 1°) une épreuve sur la réglementation relative à la sécurité, à l'hygiène, à la protection du travail en rapport avec la fonction, notée sur 25 points;
 - 2°) une épreuve technique et pratique en rapport avec la fonction, notée sur 50 points.

Sont lauréats aux examens de qualification professionnelle, les candidats qui ont obtenu 60 p.c. du total des points et 50 p.c. des points attribués à chacune des épreuves des examens.

A la clôture des opérations, le jury rédige le procès-verbal de l'examen organisé. Ce procès-verbal établit le classement des lauréats. Ceux-ci sont classés d'après les résultats obtenus aux épreuves.

